



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aéroports

Question écrite n° 102698

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur un reportage de l'émission « Envoyé spécial », diffusé le jeudi 6 janvier sur France 2, qui semble mettre en évidence des failles dans les systèmes de sécurité des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Marseille Provence. En effet, l'équipe d'*Envoyé spécial* a prouvé *via* une simulation qu'il était possible de déjouer la sécurité des aéroports de Marseille et Roissy, même en transportant une arme à feu dans leurs bagages. Compte tenu des menaces terroristes qui pèsent en permanence sur notre pays, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à un audit des systèmes de sécurité des zones aéroportuaires et, dans l'immédiat, de lui préciser les mesures qui peuvent être prises pour pallier les défaillances constatées.

Texte de la réponse

Le reportage diffusé au mois de janvier par France Télévisions a mis en évidence certains dysfonctionnements qui peuvent exister, mais qui ne sont pas représentatifs du fonctionnement de la majorité des entreprises privées qui agissent dans le cadre, notamment, de missions de surveillance et de protection. Néanmoins, dans ce secteur d'activité qui touche aux libertés publiques et qui est en développement rapide, il n'est pas acceptable de laisser perdurer ce type de dérives. C'est pourquoi l'État, en accord avec les organisations patronales représentatives de la profession, s'est donné les moyens d'améliorer le contrôle des professions de la sécurité privée : le décret n° 2010-1073 du 10 septembre 2010 a institué, pour une durée de trois ans, un délégué interministériel à la sécurité privée : il a pour mission de veiller à la transparence et au respect des règles qui s'imposent au monde de la sécurité privée ; il a pour mission de s'attacher plus particulièrement à la professionnalisation des métiers de la sécurité ; la LOPPSI a prévu la mise en place du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) : outil de contrôle et de discipline de la profession, qui devrait se mettre en place courant 2011 pour entrer en fonctionnement dès le début 2012. Ce sera un outil de police administrative, de contrôle et de discipline, dans lequel l'État sera majoritaire et dont il impulsera l'action, mais qui sera financé par la profession. Sur le cas précis de la sûreté aéroportuaire, certains principes de fonctionnement doivent être utilement rappelés. Les contrôles de sûreté effectués dans les aéroports sont réalisés par des entreprises spécialisées, sur la base des textes réglementaires d'origine nationale ou européenne et d'un cahier des charges élaboré par les donneurs d'ordre (compagnies aériennes, gestionnaires d'aéroport, sociétés de fret...). Les matériels qu'elles utilisent sont aux meilleurs standards mondiaux, agréés par les services de l'État et testés à chaque prise de service. Les agents qu'elles emploient font l'objet d'un double agrément, visant à garantir leur moralité, et sont astreints à une obligation de formation initiale et continue sanctionnant les aptitudes et compétences professionnelles. Concernant la qualification des personnels, l'État a mis en place des dispositions réglementaires afin de s'assurer de la fiabilité du processus d'acquisition et de maintien de leurs compétences techniques (décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, pris en application de l'article 101 de la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure). Après l'embauche et selon les fonctions qu'il aura à remplir, l'agent de sûreté doit bénéficier d'une formation spécifique. À l'issue et pour répondre aux toutes dernières exigences européennes

dans ce domaine, il devra également être certifié par ou pour le compte de l'autorité compétente, en l'occurrence la direction générale de l'aviation civile. Les différents ministères concernés mènent actuellement des travaux afin que cette disposition puisse être mise en place au cours du premier semestre 2011. Enfin, conformément au point 11.5 du règlement (CE) du 4 mars 2010, la vérification des compétences des formateurs privés, entamée au cours du dernier semestre 2010, se poursuivra pour aboutir à leur recertification selon les modalités définies par la Commission européenne. Au quotidien, les services de police et de gendarmerie contrôlent et s'assurent du respect de l'application des normes européennes ainsi que des mesures de sûreté élaborées par l'État. Ce contrôle porte, d'une part, sur la vérification de l'effectivité de la mesure et, d'autre part, sur l'évaluation de la qualité de la mise en oeuvre. Depuis 2002, en cas de manquement à l'application des mesures de sûreté les préfets peuvent, sur la base de l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, prononcer à rencontre des personnes physiques ou morales des amendes administratives d'un montant maximum de 7 500 euros.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102698

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2445

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5176